



NOTE DE MOTIVATION DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

11 contributions ont été reçues au cours de la consultation du public ouverte du 4 au 24 janvier 2021 inclus.

Motivations de la décision :

Considérant l'article 2 du jugement n°1800380 du 29 octobre 2020, qui précise que la décision implicite du préfet de la Loire-Atlantique est annulée en tant qu'elle a refusé d'intégrer à la définition des points d'eau, l'ensemble des éléments hydrographiques représentés par des traits bleu pleins et pointillés sur la carte au 1/25000e de l'IGN,

Considérant l'article 2 du jugement n°1800380 du 29 octobre 2020, qui précise que la décision implicite du préfet de la Loire-Atlantique est annulée en tant qu'elle a refusé de ramener à un mètre la marge de recul de non-traitement applicable aux éléments hydrographiques non compris dans la définition des points d'eau,

Considérant l'article 3 du jugement n°1800380 du 29 octobre 2020, qui précise qu'il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à la modification de l'arrêté du 18 juillet 2017 conformément aux motifs du présent jugement, dans un délai de trois mois à compter de sa notification,

Considérant notamment les jugements n°1711452 et 1711455 rendus le 29 octobre 2020, enjoignant les préfets de Vendée et du Maine-et-Loire d'intégrer à la définition des points d'eau, l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement sans se limiter à ceux cartographiés par les services de l'Etat,

Considérant la nécessité de préciser la notion de marge de recul pour la lisibilité de l'arrêté,

le projet d'arrêté soumis à consultation du public est modifié comme suit en ses articles 1 et 4 :

« Article 1 :

En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 sus-visé, les points d'eau définis par le présent arrêté préfectoral sont constitués, sauf erreur matérielle lors de l'établissement de la carte, par :

Service eau, environnement
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 28 02

- Les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, **incluant ceux** publiés sous forme d'une carte sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique, à l'exception des sections busées lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

[...] »

« Article 4 :

Par ailleurs, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite :

- sur et à moins de 1 (un) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- **sur et à moins de 1 (un) mètre de la bordure du reste des éléments hydrographiques (notamment fossés), même à secs, non définis à l'article 1. »**